

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS

20 déc. 2003 loi n°03-034 Portant harmonisation des échéances des mandats des Conseils communaux, de Cercle, du District de Bamako et des Assemblées Régionales.....**p3**

30 déc. 2003 loi n°03-036 Portant modification du Code de Prévoyance Sociale.....**p3**

loi n°03-037 Portant modification du Code du Travail**p4**

loi n°03-038 Autorisant l'Etat à Participer au Capital Social de la Société Tambaoura Mining Company (TAMICO S.A.).....**p5**

30 déc. 2003 loi n°03-039 Portant ratification des crédits ouverts par le décret n°03-441/P-RM du 14 octobre 2003.....**p5**

loi n°03-040 Régissant les professions d'organiseurs de voyages et de séjours et de guides de tourisme.....**p5**

loi n°03-041 Autorisant la ratification de l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour Pénale Internationale (CPI), signé à New York le 10 septembre 2002.....**p7**

loi n°03-042 Portant création des Stades Ouezzin Coulibaly et Mamadou Konaté de Bamako.....**p7**

- 30 déc. 2003 loi n°03-043** Portant création de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments.....p8
- loi n°03-044** Portant modification de la Loi n°01-077 du 18 juillet 2001 fixant les règles générales de la construction.....p9
- 23 déc. 2003 décret n°03-533/P-RM** Déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère du Travail et de la Fonction Publique.....p11
- décret n°03-534/P-RM** Portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports.....p15
- décret n°03-535/P-RM** Portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports.....p15
- décret n°03-536/P-RM** Portant nominations d'Inspecteurs à l'Inspection de l'Intérieur.....p16
- décret n°03-537/P-RM** Portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.....p16
- décret n°03-538/P-RM** Portant abrogation du décret n°02-407/P-RM du 20 août 2002 portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Santé.....p17
- décret n°03-539/P-RM** Portant nomination du Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de la Santé.....p17
- décret n°03-540/P-RM** Portant nomination d'un Ambassadeur.....p18
- décret n°03-541/P-RM** Déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle.....p18
- décret n°03-542/P-RM** Déterminant les cadres organiques des Services Régionaux et Subrégionaux de la Jeunesse et des Sports.....p21
- décret n°03-543/P-RM** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Industries.....p26
- 23 déc. 2003 décret n°03-544/P-RM** Déterminant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales.....p27
- décret n°03-545/P-RM** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Commissions Administratives paritaires de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales.....p29
- décret n°03-546/P-RM** Portant désignation d'observateurs à la mission des Nations Unies en Sierra Léone.....p31
- décret n°03-547/P-RM** Portant nominations à l'Etat Major de l'Armée de l'Air.....p31
- 24 déc. 2003 décret n°03-548/P-RM** Fixant les indemnités accordées aux membres de la Commission d'attribution des 1008 logements sociaux de Yirimadio.....p32
- 26 déc. 2003 décret n°03-549/PM-RM** Portant répartition des crédits du budget d'Etat 2004.....p32
- 30 déc. 2003 décret n°03-550/PM-RM** Portant création du Comité technique de fortification des aliments.....p33
- décret n°03-551/P-RM** Portant abrogation partielle du décret n°02-413/P-RM du 22 août 2002 portant nomination au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....p34
- décret n°03-552/P-RM** Portant abrogation partielle du décret n°02-373/P-RM du 24 juillet 2002 portant nomination au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....p34
- décret n°03-553/P-RM** Déterminant les conditions et les modalités de recrutement du Vérificateur Général et du Vérificateur Général Adjoint.....p34
- décret n°03-554/P-RM** Portant inscription au tableau d'avancement au grade de Chef d'Escadron.....p36
- décret n°03-555/P-RM** Portant inscription au tableau d'avancement au grade de Sous-Lieutenant.....p36
- décret n°03-556/P-RM** Portant nomination au grade de Colonel.....p36

30 déc. 2003 décret n°03-557/P-RM Portant nomination au grade de Lieutenant-Colonel.....p37

décret n°03-558/P-RM Portant nomination au grade de Commandant, Chef de Bataillon ou Chef d'Escadron (s).....p37

décret n°03-559/P-RM Portant nomination au grade de Capitaine.....p38

décret n°03-560/P-RM Portant nomination au grade de Lieutenant.....p38

décret n°03-561/P-RM Portant nomination au grade de Sous-Lieutenant.....p39

décret n°03-562/P-RM Portant rappel d'un Magistrat à l'activité.....p39

décret n°03-563/P-RM Portant création du projet de développement agricole intégré de la plaine de Saouné.....p40

ARTICLE 2 : Les pouvoirs des Délégations Spéciales de la Commune I du District de Bamako et de la Commune de Fatoma sont prorogés jusqu'au jour de la proclamation des résultats des élections communales générales prévues en 2004.

ARTICLE 3 : Les pouvoirs de la Délégation Spéciale mise en place dans le District de Bamako prennent fin le jour de la proclamation des résultats de l'élection des membres du nouveau conseil à l'issue des élections communales générales prévues en 2004.

ARTICLE 4 : Le mandat des Conseils de Cercle et des Assemblées Régionales en exercice prend fin le jour de la proclamation des résultats de l'élection des nouveaux membres devant siéger dans ces instances à l'issue des élections communales générales prévues en 2004.

ARTICLE 5 : Nonobstant les fins de mandat et de pouvoirs prévues aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la présente loi, les membres sortants des conseils communaux, de cercle, des Assemblées Régionales et des Délégations Spéciales continueront à gérer les affaires courantes jusqu'à l'installation des nouveaux conseils et Assemblées élus.

ARTICLE 6 : La présente loi qui déroge à la loi n°95-034 du 12 avril 1995 modifiée portant Code des Collectivités Territoriales et à la loi n°96-025 du 21 février 1996 portant Statut particulier du District de Bamako sera exécutée comme loi de la République.

Bamako, le 20 octobre 2003
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°03-034/ DU 20 décembre 2003 Portant harmonisation des échéances des mandats des Conseils Communaux, de Cercle, du District de Bamako et des Assemblées Régionales.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 décembre 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} : A l'exception des Communes urbaines dont le mandat des conseils arrive à expiration le 21 décembre 2003, le mandat des autres conseils communaux prend fin le jour de la proclamation des résultats des élections communales générales de 2004.

LOI N°03-036/ DU 30 décembre 2003 Portant modification du Code de Prévoyance Sociale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 novembre 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Les dispositions des articles 143, 144, 145, 147, 148, 150, 154, 157, 156 et 157 du Code de Prévoyance Sociale sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 143 (nouveau) : Une pension de retraite est garantie à l'assuré ayant atteint cinquante trois ans et qui compte un minimum de treize années d'activité salariée ayant donné lieu à cotisation.

ARTICLE 144 (nouveau) : l'âge de liquidation de l'allocation de retraite est fixé à cinquante huit ans. Toutefois, les assurés peuvent demander à partir de cinquante trois ans la liquidation de leur pension. Dans ce cas, le taux de la pension est affecté d'un abattement de 5% par année d'anticipation.

ARTICLE 145 (nouveau) : L'âge de cinquante huit ans est abaissé sans abattement à cinquante trois ans pour les assurés reconnus médicalement inaptes au travail. Les modalités de constatation et du contrôle de cette inaptitude seront fixées par un arrêté du Ministre chargé du travail.

ARTICLE 147 (nouveau) : L'assuré qui a accompli au moins six ans d'assurance et qui, ayant atteint l'âge de cinquante trois ans, cesse toute activité salariée alors qu'il ne satisfait pas aux conditions requises pour avoir droit à une pension de retraite reçoit une allocation uniforme et égale au minimum prévu à l'article 156 alinéa 3 du présent Code.

ARTICLE 148 (nouveau) : Une pension d'invalidité est octroyée au travailleur qui accomplit au moins huit ans d'assurance et qui est frappé d'incapacité.

Est reconnu invalide le travailleur qui, par suite de maladie ou d'accident d'origine non professionnelle, subit de ce fait une diminution de ses capacités physiques ou mentales le rendant incapable de gagner plus d'un tiers de la rémunération qu'un travailleur ayant la même formation peut se procurer par son travail.

ARTICLE 150 (nouveau) : La pension d'invalidité est allouée a titre temporaire et peut être révisée lorsque le bénéficiaire recouvre une partie de ses facultés physiques ou mentales lui permettant d'exercer une activité salariale. Elle est supprimée à l'âge de cinquante trois ans pour être remplacée par une pension de retraite sans abattement.

ARTICLE 154 (nouveau) : Une allocation est accordée aux survivants de l'assuré qui compte moins de treize ans d'assurance à la date de son décès. Cette allocation est versée en une seule fois.

ARTICLE 156 (nouveau) : Le montant de la pension de retraite ou d'invalidité ou de la pension anticipée est fixé en fonction de la rémunération mensuelle moyenne définie comme la quatre-vingt seizième partie du total des rémunérations soumises à cotisation au cours des huit dernières années précédant la date de cessation d'activité.

Pour le cadre de la pension d'invalidité, les années comprises entre l'âge effectif de l'invalidité, à la date où la pension prend effet, sont assimilées à des périodes d'assurance à raison de six mois par année.

Le montant mensuel de la pension de retraite, d'invalidité ou de la pension anticipée est égal à 26 % de la rémunération mensuelle moyenne. Si le total des mois d'assurance et des mois assimilés dépasse 156 mois, le pourcentage est majoré de 2 % de la rémunération moyenne mensuelle pour chaque période d'assurance ou assimilée de douze (12) mois au-delà de 120 mois.

Aucune pension de retraite, d'invalidité ou anticipée ne peut être calculée sur un salaire moyen mensuel inférieur au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) annuel multiplié par le coefficient 2.

Le bénéfice des allocations familiales est maintenu de plein droit aux titulaires des pensions de retraite et d'invalidité.

ARTICLE 57 (nouveau) : Les pensions de survivants sont calculées en pourcentage de la pension de retraite ou d'invalidité ou de la pension anticipée à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit à la date de son décès à raison de :

-50 % pour la veuve ou le veuf. En cas de pluralité de veuves le montant est reparti entre elles à parts égales ;

-10 % pour chaque orphelin sans que le total dépasse 50 % de la pension à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit. Si le nombre d'orphelins dépasse cinq, ledit montant est réparti entre les enfants à parts égales.

En aucun cas, le montant de la pension d'orphelin ne peut être inférieur à celui des allocations familiales.

Le montant de l'allocation de survivant est égal à la pension de retraite à laquelle l'assuré aurait pu prétendre au titre de 156 mois d'assurance. Chaque mensualité est égal à six mois d'assurance à la date de son décès.

En cas de pluralité des veuves, le montant est réparti au prorata du nombre des survivants.

Le bénéfice des allocations familiales est maintenu en faveur des enfants conformément aux dispositions du présent Code.

Bamako, le 30 octobre 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°03-037/ Du 30 décembre 2003 Portant modification du Code du Travail.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 novembre 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : L'article L.60 portant Code du Travail est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE L.60 (nouveau) : L'âge est fixé à cinquante huit ans. Les relations de travail pourront néanmoins se poursuivre d'accord parties, pendant une période qui ne pourra excéder l'âge de soixante ans du travailleur.

Les travailleurs ayant atteint l'âge de cinquante cinq ans peuvent cependant demander la liquidation de leur pension de retraite. Le départ à la retraite à partir de cinquante cinq ans, à l'initiative du travailleur, ne constitue pas une démission.

ARTICLE 2 : La présente loi prend effet à compter du 1^{er} janvier 2003.

Bamako, le 30 octobre 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°03-038/ Du 30 décembre 2003 Autorisant l'Etat à Participer au Capital Social de la Société Tambaoura Mining Company (TAMICO S.A.)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 novembre 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisé la participation de l'Etat au capital social d'une société d'économie mixte dénommée TAMBAOURA MINING COMPANY, en abrégé TAMICO S.A.

Cette participation est fixée à 20 % du capital social.

ARTICLE 2 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités de participation de l'Etat au capital social de la société TAMBAOURA MINING COMPANY.

Bamako, le 30 octobre 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°03-039/ Du 30 décembre 2003 Portant Ratification des Crédits ouverts par le Décret n°03-441/P –RM du 14 octobre 2003.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 novembre 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Sont ratifiés les crédits d'un montant de 5 . 028 000 000 F CFA (Cinq Milliard Vingt Huit Millions F CFA) ouverts par le décret n°03-441/P – RM du 14 octobre 2003.

Bamako, le 30 octobre 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°03-040/ Du 30 décembre 2003 Régissant les Professions d'Organisateurs de Voyages et des Séjours et des Guides de Tourisme.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 novembre 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Aux termes de la présente loi, on entend par organisateurs de voyages et de séjours, les personnes morales qui se livrent ou apportent leur concours aux opérations suivantes :

-l'organisation de voyages individuels ou collectifs, la vente de circuits ou de séjours individuels et collectifs ;

-la délivrance des titres de transport, la réservation de places dans les locaux d'hébergement collectifs, la délivrance de bon d'hébergement ou de restauration ;

-l'organisation de visites de villes, de sites, de monuments ou de musés ;

-l'organisation à l'intention des touristes de manifestations à caractère artistique et culturel, la réservation des places à l'occasion de ces manifestations ;

-l'organisation de transports aériens collectifs (charters) ;
-la location de voitures, cars, bateaux, trains et avions ;
la réservation de places dans lesdits moyens de transport.

ARTICLE 2 : Sont organisateurs de voyages et de séjours :
-les agences de voyages et de tourisme ;
-les associations, organisations et groupements de touristes à but non lucratif ;

-les organismes locaux de tourisme à but non lucratif.

ARTICLE 3 : Est considérée comme guide de tourisme toute personne qui pour son propre compte ou pour le compte d'agence de voyages, conduit ou accompagne les touristes dans les véhicules, sur la voie publique, dans les musées, les sites touristiques et leur fournit toutes les informations utiles.

ARTICLE 4 : Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

a)– à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics ;

b)– aux entreprises de transport aérien, routier, ferroviaire, sous réserve que leurs activités ne comprennent aucun des services visés à l'article 1^{er}, sauf la délivrance de titres de transport.

TITRE II : DE L'EXERCICE DES PROFESSIONS D'ORGANISATEURS DE VOYAGES ET DES SEJOURS

CHAPITRE I : DES AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME

ARTICLE 5 : Sont réputés agences de voyages et de tourisme, les sociétés de droit privé malien qui fournissent dans un but lucratif et de façon permanente, à l'occasion de voyages et de séjour organisés, les diverses prestations énumérées à l'article 1^{er} de la présente loi.

ARTICLE 6 : L'exercice de la profession d'agence de voyage et de tourisme est subordonné à l'obtention, d'une licence d'organisateur de voyages et de séjour.

ARTICLE 7 : La délivrance de cette licence est subordonnée aux conditions suivantes :

-la présentation, par les représentants légaux ou statutaires ou l'un des préposés, des garanties de moralité et de solvabilité justifiant qu'ils ne sont pas frappés d'une incapacité ou d'une interdiction d'exercer les professions commerciales ou industrielles ;

-la présentation, par l'un des représentants légaux, statutaires ou l'un des préposés, d'un diplôme ou d'une attestation justifiant de sa compétence professionnelle ;

-la présentation à l'égard des clients et des prestataires de services touristiques, de garanties financières résultants du dépôt d'une caution ;

-la présentation d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ;

-la disponibilité d'installations matérielles appropriées.

ARTICLE 8 : L'agence titulaire d'une licence doit tenir ses livres comptables et documents techniques à la disposition des agents de l'administration nationale du Tourisme habilités à les consulter.

Elle doit en outre, fournir périodiquement à l'administration nationale du Tourisme les informations (statistiques, chiffres d'affaires) qui lui sont demandées.

ARTICLE 9 : L'agence de voyages et de Tourisme délivre à chaque voyageur un ou plusieurs documents précisant les obligations réciproques des contractants.

Elle répond de tout manquement à l'une des obligations dont elle est tenue de s'acquitter avec diligence, en veillant notamment à la sécurité des voyageurs.

CHAPITRE II : DES ASSOCIATIONS, ORGANISMES ET GROUPEMENTS DE TOURISME A BUT NON LUCRATIF

ARTICLE 10 : Sont considérés comme association, organisme et groupement de tourisme à but lucratif, les personnes morales qui se livrent de façon non permanente et nom commerciale, à l'organisation de voyages et de séjours pour leurs adhérents.

ARTICLE 11 : Les associations, organismes et groupement de tourisme à but non lucratif ne peuvent se livrer ou apporter leur concours aux opérations énumérées à l'article 1^{er} de la présente loi que s'ils bénéficient d'une autorisation d'exercer.

ARTICLE 12 : La délivrance de cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

-la présentation des statuts, du règlement intérieur et de la liste des dirigeants de l'association, de l'organisation ou du groupement ;

-la présentation, par l'un des représentants légaux ou statutaires ou l'un des préposés, d'un diplôme ou d'une attestation justifiant de sa compétence professionnelle.

ARTICLE 13 : Les associations, organisations et groupements de tourisme à but non lucratif ne peuvent faire sous quelque forme que ce soit, à l'adresse d'autres personnes que leurs membres, une publicité se rapportant à des voyages se rapportant à des voyages ou à des séjours.

CHAPITRE III : DES ORGANISMES LOCAUX DE TOURISME A BUT NON LUCRATIF

ARTICLE 14 : Les organismes locaux de tourisme sont des personnes morales chargées de promouvoir, dans l'intérêt général, le développement du tourisme dans les collectivités décentralisées. Ils sont constitués sous la forme de syndicats d'initiative.

ARTICLE 15 : Les organismes locaux de tourisme peuvent être autorisés à se livrer ou apporter leur concours aux opérations permettant de faciliter l'accueil et le séjour des voyageurs et des touristes dans leurs localités à condition d'être en possession d'une autorisation d'exercer.

ARTICLE 16 : La délivrance de l'autorisation d'exercer est subordonnée aux conditions suivantes :

-la présentation des statuts et tous documents relatifs à la création de l'organisme local de tourisme ;

-la présentation par l'un des représentants légaux ou l'un des préposés, d'un diplôme ou d'une attestation justifiant de sa compétence professionnelle ;

-la disponibilité d'installations matérielles appropriées.

TITRE III : DE L'EXERCICE DES PROFESSIONS DE GUIDES DE TOURISME

ARTICLE 17 : Les guides de tourisme sont classés en deux (2) catégories : les guides locaux et les guides nationaux.

a)- les guides locaux :

A la qualité de guide local, toute personne détentrice d'un certificat d'aptitude professionnelle de guide attestant de sa capacité à conduire ou à accompagner les touristes à l'intérieur d'un village, d'une commune, d'un cercle ou d'une région, en leur donnant des informations utiles.

c)- Les guides nationaux :

A la qualité de guide national, toute personne détentrice d'un certificat d'aptitude professionnelle de guide attestant de sa capacité à conduire sur toute l'étendue du territoire national, les touristes en leur donnant des informations utiles.

ARTICLE 18 : Nul ne peut exercer la profession de guide de tourisme, s'il ne remplit les conditions ci-après :

-être de nationalité malienne ;
-être de 18 ans au moins ;
-n'avoir encouru aucune condamnation pour infraction volontaires ;

-être titulaire d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) à la qualité de guide de tourisme.

ARTICLE 19 : Un décret pris en Conseil des Ministres, fixe les conditions d'exercice de la profession de guide de tourisme.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : Sera puni d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 50 000 à 2.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne physique ou dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, qui se sera livré ou aura apporté son concours, avec connaissance, aux opérations mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus, sans être titulaire d'une licence, d'un agrément ou d'une autorisation d'exercer ou malgré une mesure de suspension ou de retrait de cette licence, de cet agrément ou de cette autorisation d'exercer.

Sera puni de la même peine l'exercice de la profession de guide en violation des dispositions de la présente loi ainsi que l'usurpation du titre ou des insignes de guides.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 21 : Les personnes exerçant la profession de guide de tourisme à la date de promulgation de la présente

loi dorvent, dans un délai de trois (03) mois, soumettre un dossier de candidature au Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) à la qualité de guide.

ARTICLE 22 : Un test d'aptitude professionnelle sera organisé dans un délai de trois (3) mois après le dépôt des dossiers de candidature, à l'intention de tous les guides en fonction au moment de l'adoption de la présente loi.

ARTICLE 23 : Les guides actuellement en fonction qui n'auront pas satisfait au test professionnel seront rayés de l'effectif des guides de tourisme.

ARTICLE 24 : Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décrets pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 25 : la présente loi abroge et remplace la loi n°96-026 du 21 février 1996 régissant la profession des organisateurs de voyages ou de séjours.

Bamako, le 30 décembre 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°03-041 Du 30 décembre 2003 Autorisant la ratification de l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour Pénale Internationale (CPI), signé à New York le 10 septembre 2002.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 novembre 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour Pénale Internationale (CPI), signé à New York le 10 septembre 2002.

Bamako, le 30 décembre 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°03-042 Du 30 décembre 2003 Portant création des Stades Ouezzin COULIBALY et Mamadou KONATE de Bamako.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 novembre 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

~~ARTICLE 1^{er} : Il est créé des Services rattachés dénommés Stade Ouezzin COULIBALY et Stade Mamadou KONATE de Bamako.~~

ARTICLE 2 : Les Stades Ouezzin COULIBALY et Mamadou KONATE de Bamako ont pour missions de :

- offrir un cadre adéquat à la pratique des activités physiques et sportives ;

- organiser en collaboration avec les fédérations sportives et autres organismes toutes les manifestations relevant de leur compétence ;
- promouvoir les loisirs sportifs et culturels.

ARTICLE 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Stades Ouezzin Coulibaly et Mamadou Konaté de Bamako.

Bamako, le 30 décembre 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°03-043 Du 30 décembre 2003 Portant création de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 novembre 2003 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique placé sous la tutelle du Ministre de la Santé, dénommé Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments, en abrégé ANSSA.

ARTICLE 2 : l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments a pour mission d'assurer la sécurité sanitaire des aliments.

A ce titre, elle est chargé de :

- coordonner toutes les actions liées à la sécurité sanitaire des aliments ;

- apporter un appui technique et scientifique aux structures de contrôle ;

- assurer l'appui technique et scientifique nécessaire à l'élaboration de la réglementation relative à la sécurité sanitaire des aliments ;

- évaluer les risques sanitaires que peuvent présenter ;
- les aliments destinés à l'homme, aux animaux ;
- les eaux destinées à la consommation humaine et animale ;

~~-les procédés et conditions de production, de transformation, de conservation, de transport, de stockage et de distribution des denrées alimentaires ;~~

- les additifs alimentaires ;
- les résidus de produits vétérinaires, phytosanitaires et autres contaminants ;

- les résidus de matières fertilisantes et supports de cultures ;
- les conditionnements et matériaux destinés à se trouver en contact avec les éléments ci-dessus cités ;

- appuyer les activités des systèmes de surveillance et des réseaux épidémiologiques ;

- assurer la communication sur les risques.

ARTICLE 3 : l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments peut se saisir de toute question relative à la sécurité sanitaire des aliments et proposer aux autorités compétentes du Conseil National de la Sécurité Sanitaire des Aliments toutes mesures de nature à préserver la santé publique lorsque celle-ci est menacée par un danger.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE

ARTICLE 4 : l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

ARTICLE 5 : Les ressources de l'ANSSA sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les revenus du patrimoine ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons, legs, subventions autres que celles de l'Etat ;
- les fonds d'aide extérieure ;
- les concours des personnes physiques ou morales nationales ou étrangères ;

- les emprunts ;
- les ressources diverses.

CHAPITRE IV : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 6 : les organes d'administration et de gestion de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité Scientifique et Technique.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments.

Bamako, le 30 décembre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°03-044 DU 30 DECEMBRE 2003 Portant modification de la loi n°01-077 du 18 juillet 2001 fixant les règles générales de la Construction.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 novembre 2003 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : L'article 49 de la loi n°01-077 du 18 juillet 2001 fixant les règles générales de la construction est modifié ainsi qu'il suit :

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de 11 jours à 3 mois et d'une amende de 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

1. n'aura pas installé le panneau de chantier en violation de l'alinéa 3 de l'article 14 de la présente loi ;

2. n'aura pas informé à temps l'autorité chargée du contrôle et de la réglementation des constructions d'un changement intervenu au niveau de la maîtrise d'ouvrage en violation de l'alinéa 4 de l'article 38 de la présente loi.

En cas de récidive, le maximum de la peine est appliqué.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de 3 à 6 mois et d'une amende de 100 000 à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

1. aura rétréci les accès ainsi que les aires carrossables par des constructions, ne les aura pas tenus continuellement libres ou y aura garé des engins en violation de l'alinéa 6 de l'article 5 de la présente loi :

2. en violation des règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des établissements de réunion, fixées par décret pris en Conseil des Ministres :

a) aura stationné ou déposé des objets sur les issues de secours ou sur les aires de mouvement pour engins des sapeurs-pompiers ;

b) n'aura pas tenu les issues de secours libres ou ne les aura pas éclairées pendant l'obscurité au moment du fonctionnement de l'établissement de réunion ;

c) aura fermé les portes ou les aura maintenues fixes ;

d) aura gardé sur la scène, les extensions, ou d'autres aires de jeux, les décorations, les meubles, les accessoires, les habits et objets semblables ;

e) aura utilisé sur la scène des décorations et équipements en matériaux inflammables ;

f) aura utilisé sur les avant-scènes et les estrades autres que les décorations et éléments de décor incombustibles ou aura fixé sur les éléments de fixation les meubles et lampes en matériaux inflammables ;

g) n'aura pas été présent ou représenté pendant l'exploitation de l'établissement ;

h) aura autorisé le fonctionnement des scènes ou des estrades sans que le personnel technique soit présent ;

i) aura autorisé le fonctionnement d'une installation sans que la surveillance sécurité incendie soit assurée ;

j) n'aura pas pris en compte les remarques et suggestions de la surveillance sécurité incendie ;

k) aura changé l'ordre fixé dans le plan des chaises ou aura occupé des places non prévues sur le plan ;

l) aura gardé dans la salle de réunion plus de bandes de films qu'autorisées

3. en violation des règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des immeubles de grande hauteur fixées par décret pris en Conseil des Ministres :

a) n'aura pas tenu libre les issues de secours ;

b) aura fixé les portes à l'état ouvert sans dispositifs de réaction à la fumée ;

c) n'aura pas maintenu en service de manière permanente l'éclairage de sécurité.

4. en violation des règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des établissements d'enseignement fixées par décret pris en Conseil des Ministres :

a) aura gardé dans les voies de secours et d'évacuation des produits et matériels combustibles comme les livres, les papiers et le matériel scolaire ;

b) n'aura pas gardé dans les lieux spécialement appropriés les déchets, tels que le matériel d'emballage, les anciens papiers, etc. ;

c) aura fixé les portes coupe-feu ;

d) n'aura pas disposé au rez-de-chaussée en un endroit bien visible les plans comportant toutes les informations de sécurité ;

e) n'aura pas tenu libre les espaces destinés aux sapeurs-pompiers.

5. en violation des règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des établissements de restauration et d'hébergement, fixées par décret pris en Conseil des Ministres :

a) aura garé des véhicules ou déposé des objets sur les issues de secours hors du bâtiment ainsi que sur les parkings et les aires de mouvement pour les sapeurs-pompiers ;

b) n'aura pas tenu libre ou n'aura pas éclairé les issues de secours à l'intérieur du bâtiment en cas d'obscurité pendant le temps de fonctionnement de l'établissement ;

c) aura fixé les portes étanches à la fumée et se fermant automatiquement ainsi que les portes de la classe de résistance au feu P 30 et P 90, de même que celles munies de dispositifs de fixation réagissant à la fumée ;

d) n'aura maintenu en service pendant la présence des clients, l'éclairage de sécurité dans les établissements de restauration et de façon permanente dans les établissements d'hébergement ;

e) aura utilisé des matériaux n'ayant pas les propriétés définies pour les décorations ;

f) n'aura pas éloigné les déchets inflammables des salles de restauration ;

g) n'aura pas mis à l'endroit indiqué le panneau d'identification des issues de secours dans les établissements d'hébergement.

6. en violation des règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des établissements commerciaux fixées par décret pris en Conseil des Ministres :

a) aura garé des engins ou déposé, stocké ou suspendu des objets sur les issues de secours ainsi que les aires de mouvement des engins des sapeurs-pompiers ;

b) aura fermé les portes donnant sur les issues de secours de sorte qu'il n'est pas facile de les ouvrir ;

c) aura fermé les ouvertures des portes, portails ou passagers pendant les heures d'exploitation ;

d) n'aura pas éclairé les issues de secours et les indications ;

e) aura déposé les articles et stands de vente sur les escaliers ou les paliers d'escalier ;

f) aura utilisé à l'intérieur des salles de vente, des vitrines ou des salles d'exposition des matériaux de décoration qui ne sont difficilement inflammables, ou aura posé dans les couloirs principaux ou dans les cages des escaliers principaux des décorations.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende 500 000 à 1 000 000 F ou de l'une de ces deux peines, quiconque :

1. aura utilisé des matériaux, produits ou composants de construction non réglementés en violation de l'alinéa 1^{er} et de l'article 20 de la présente loi ;

2. aura utilisé des techniques de constructions prévues à l'article 24 de la présente loi sans les autorisations et accords requis ;

3. n'aura pas commis une entreprise pour l'exécution d'une construction nécessitant une entreprise en violation de l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la présente loi ;

4. aura exécuté lui-même ou avec l'aide des connaissances des travaux de démolition nécessitant une autorisation en violation de l'alinéa 2 de l'article 38 de la présente loi. En cas de récidive, la maximum de la peine est appliqué ;

5. aura entrepris ou implanté une construction sans permis de construire en violation de l'article 41 de la présente loi. Au cas où la construction ne serait pas conforme à la vocation du terrain, en plus des sanctions ci-dessus citées, la construction sera entièrement démolie ;

6. en violation des règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des établissements de réunion fixées par décret pris en Conseil des Ministres :

a) aura fumé, utilisé du feu ouvert ou gardé des liquides inflammables aux endroits spécifiés ;

b) aura fumé, utilisé du feu ouvert, en particulier des allumettes et des briquets, ou aura utilisé des appareils de cuisine dans la cabine de projection des films en Celluloïd ;

c) n'aura pas suspendu le fonctionnement de l'établissement de réunion en cas de panne d'une installation, d'un équipement ou d'un dispositif nécessaire à la sécurité ;

7. en violation des règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des établissements hospitaliers fixées par décret pris en Conseil des Ministres :

a) n'aura pas fait les contrôles ou ne les aura pas faits à temps ;

b) n'aura pas réparé les défauts constatés par les experts lors des contrôles ;

8. en violation des règles spécifiques applicables à la réalisation et l'exploitation des établissements d'enseignement fixées par décret pris en Conseil des Ministres :

a) n'aura pas fait les contrôles ou ne les aura pas faits à temps ;

b) n'aura pas réparé les défauts constatés par les experts lors des contrôles ;

c) aura utilisé du feu ouvert dans des salles non appropriées et sans contrôle permanent ;

d) n'aura pas entretenu et contrôlé régulièrement les installations techniques et équipements ;

e)n'aura pas tenu prêt les extincteurs de feu dans les salles avec un risque élevé d'incendie ;

9. en violation des règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des établissements de restauration et d'hébergement fixées par décret pris en Conseil des Ministres :

a)n'aura pas fait faire les contrôles prescrits ou ne les aura pas faits faire à temps ;

b)ne répare pas les défauts constatés.

10. en violation des règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des établissements commerciaux fixées par décrets pris en Conseil des Ministres :

a)aura fumé ou utilisé un feu ouvert ;

b)aura utilisé les cuisinières à rayonnement électrique ;

c)aura fait des travaux de soudure ou des travaux de feu semblables sans supervision du service de sécurité incendie.

Bamako, le 30 décembre 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**



DECRETS

**DECRET N°03-533/P-RM Du 23 décembre 2003
Déterminant le Cadre Organique de la Direction
Administrative et Financière du Ministère du Travail
et de la Fonction Publique.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le décret n°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et contrôle des structures des services publics ;

Vu le décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structure et effectifs) de la Direction Administrative et Financière du ministère du Travail et de la Fonction Publique est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Structure – Emplois	Cadre/Corps	Cat.	Effectifs/Années				
			I	II	III	IV	V
<u>DIRECTION</u>		A	1	1	1	1	1
Directeur	Inspecteur des Finances, Inspecteur du Trésor, Inspecteur des Services Economiques, Inspecteur des Impôts, Administrateur Civil						
Directeur Adjoint	Inspecteur des Finances Inspecteur du Trésor, Inspecteur des Services Economiques, Inspecteur des Impôts, Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
<u>SECRETARIAT</u>							
Chef Secrétariat	Secrétaire d'Administration Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
SECRETAIRE	Adjoint d'Administration Secrétaire d'Administration Attaché d'Administration	C	2	2	2	2	2
Planton - Manceuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Archiviste	Contractuel		1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
<u>DIVISION DU PERSONNEL</u>							
Chef Division	Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
<u>Section Gestion du Personnel</u>							
Chef de Section	Administrateur Civil, Attaché d'Administration, Secrétaire d'Administration	A	1	1	1	1	1
Chargé de Gestion du Personnel							
<u>Section Cadres Organiques et Formation</u>							
Chef de Section	Administrateur Civil Attaché d'Administration Secrétaire d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Gestion des Cadres organiques	Attaché d'Administration Secrétaire d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Formation	Secrétaire d'Administration Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	2	2

<u>Division Finances</u>							
Chef de Division	Inspecteur des Finances Inspecteur des Services Economiques	A	1	1	1	1	1
<u>Section Préparation Exécution du Budget</u>							
Chef de Section	Inspecteur des Finances Inspecteur du Trésor, Inspecteur des Services Economiques, Contrôleur des Finances, Contrôleur Trésor, Contrôleur des Services Economiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Préparation Et Exécution du Budget	Contrôleur des Finances, Contrôleur du Trésor, Contrôleur des Services Economiques, Adjoint du Trésor	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Régisseur Billeteur	Contrôleur des Finances, Contrôleur du Trésor,	B2/B1	1	1	1	1	1
<u>Section Compte Administratif et situations Périodiques</u>							
Chef de Section	Inspecteur du Trésor, Inspecteur des Services Economiques Contrôleur du Trésor,	A/B1/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Comptes Administratifs	Contrôleur du Trésor, Contrôleur des Finances, Contrôleur des Services Economiques, Adjoint du Trésor, Adjoint des Finances, Adjoint des Services Economiques.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
<u>Section Suivi des Fonds d'origine Extérieure</u>							
Chef de Section	Inspecteur des Finances, Inspecteur du Trésor, Inspecteur des Services Economiques Contrôleur des Finances, Contrôleur du Trésor, Contrôleur des Services Economiques,	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<u>Chargé de Suivi des Fonds D'Origine Extérieure</u>	Inspecteur des Finances, Inspecteur du Trésor, Inspecteur des Services Contrôleur des Finances, Contrôleur du Trésor,	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé de Suivi des Fonds d'Origine Extérieure	Inspecteur des Finances, Inspecteur du Trésor, Inspecteur des Services Contrôleur des Finances, Contrôleur du Trésor,	A/B2/B1	1	1	1
<u>Division Matériels Equipements</u>	Inspecteur des Finances, Inspecteur du Trésor, Inspecteur des Services Economiques, Administrateur Civil	A/B2/B1	1	1	1
<u>Section Approvisionnements</u> Chef de Section	Inspecteur du Trésor, Inspecteur des Services Economiques Contrôleur des Finances Contrôleur du Trésor, Contrôleur des Services Economiques, Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1
Chargé des Approvisionnements	Contrôleur des Finances, Contrôleur du Trésor, Contrôleur des Services Economiques, Attaché d'Administration	B2/B1	1	2	2
Chargé des Marchés Publics	Contrôleur des Finances, Contrôleur du Trésor, Contrôleur des Services Economiques, Attaché d'Administration,	B2/B1	1	1	1
<u>Section Comptabilité des Matières</u> Chef de Section	Inspecteur du Trésor, Inspecteur des Services Economiques, Administrateur Civil Contrôleur des Finances, Contrôleur du Trésor, Contrôleur des Services Economiques Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1
Chargé de la Comptabilité et Matières et Inventaires	Contrôleur des Finances, Contrôleur du Trésor, Contrôleur des Services Economiques, Adjoint du Trésor, Adjoint des Finances, Adjoint des Services Economiques	B2/B1/C	1	2	2

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge les dispositions du décret n°90-124/P-RM du 5 avril 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

ARTICLE 3 : Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 décembre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Mobido DIAKITE

DECRET N°03-534/P-RM DU 23 DECEMBRE 2003
Portant Nomination du Chef de Cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la loi n°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et procédures d'octroi des Indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Youssouf CAMARA N°Mle 255-65-Z, Administrateur des Arts et de la Culture, est nommé Chef de Cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 décembre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Djibril TANGARA

DECRET N°03-535/P-RM DU 23 DECEMBRE 2003
Portant Nomination d'un chargé de mission au cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la loi n°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et procédures d'octroi des Indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mamadou DRAME N°Mle 449-58-L, Ingénieur des Sciences Appliquées, est nommé Chargé de Mission du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 décembre 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Djibril TANGARA**

**DECRET N°03-536/P-RM DU 23 DECEMBRE 2003
Portant Nominations d'Inspecteurs à l'Inspection de
l'Intérieur.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°00-056/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection de l'Intérieur, ratifiée par la Loi n°00-068 du 30 novembre 2000 ;

Vu le Décret n°01-072/P-RM du 12 février 2001 l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°03-244/P-RM du 23 juin 2003 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés en qualité d'Inspecteur à l'Inspection de l'Intérieur :

-Monsieur Moulaye BOCOUM, N°Mle 268-06-G, Administrateur Civil ;

-Monsieur Sien DOUMBIA, N°Mle 100-18-W, Administrateur Civil ;

-Monsieur Ibrahima SY, N°Mle 297-64-Y, Administrateur Civil ;

-Monsieur Dramane Ousmane TRAORE, N°Mle 243-56-n, Ingénieur Statisticien.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 décembre 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
Et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

**DECRET N°03-537/P-RM DU 23 DECEMBRE 2003
Portant Nomination d'un Chargé de Mission au
Cabinet du Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Souleymane DIABATE N°Mle 397.60.T, Administrateur Civil, est nommé Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 décembre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
Et des Collectivités Locales,**

Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

**DECRET N°03-538/P-RM DU 23 DECEMBRE 2003
Portant Abrogation du décret n°02-407/P –RM du 20 août 2002 Portant Nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Santé.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1998 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°02-407/P-RM du 20 août 2002 portant nomination de Monsieur Sidiki Loki DIALLO en qualité de Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Santé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 décembre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de la Santé,

Mme KEITA Rokiatou N'DIAYE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

**DECRET N°03-539/P-RM DU 23 DECEMBRE 2003
Portant Nomination du Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de la Santé.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°92-052/CTSP du 5 juin 1992 portant création des Cellules de Planification et de Statistique des départements ministériels ;

Vu le décret n°92-176/P –RM du 27 octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Planification du Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mohamed Lamine HAIDARA N°Mle 917-28-S, Planificateur , est nommé Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de la Santé.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du décret n°97-074/P–RM du 12 février 1997, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 décembre 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de la Santé,

Mme KEITA Rokiatou N'DIAYE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bassary TOURE

DECRET N°03-540/P-RM DU 23 DECEMBRE 2003
Portant Nomination d'un Ambassadeur.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le décret n°337/PG-RM du 14 octobre 1968 portant application de la loi n°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 ;

Vu le décret n°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n°96-044/P-RM du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali modifié par le décret n°99-344/P-RM du 3 novembre 1999 ;

Vu le décret n°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°02-503/P–RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Louis Joseph BASTIDE, est nommé Ambassadeur Représentant Permanent du Mali auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève et à Vienne.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du décret n°97-074/P–RM du 12 février 1997, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 décembre 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile,

Ministre des Affaires Etrangères et de la

Coopération Internationale par intérim,

Souleymane SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bassary TOURE

DECRET N°03-541/P-RM DU 23 DECEMBRE 2003
Déterminant le Cadre Organique de la Direction
Nationale de la Formation Professionnelle.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la loi n°02-071/ du 19 décembre 2002 portant création de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le décret n°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et contrôle des structures des services publics ;

Vu le décret n°03-193/P-RM du 12 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structure et effectifs) de la Direction Nationale de Formation Professionnelle est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Structures – Emplois	Cadre/Corps	Cat.	Effectifs/Années				
			I	II	III	IV	V
<u>DIRECTION</u>							
Directeur National	Prof./Adm. Civil/Plan/Insp. Serv. Eco/Adm. Travail et Sec. Soc	A	1	1	1	1	1
Directeur National adjoint	Adm. Civil/Adm. Trav. Insp. Serv. Ec/Plan/Prof.	A	1	1	1	1	1
<u>SECRETARIAT</u>							
Chef Secrétariat	Att. D'Adm./Secrét. D'Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1
Dactylographe	Adjoint d'Adm./Adj. Secrét.	C	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel						
Chauffeur	Contractuel						
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien/Manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
			-	-	1	1	1
<u>DIVISION DES ETUDES</u>							
Chef de Division	Ing. Statist./Planificateur/Adm. Travail/Adm. Civil/Insp Sces. Eco/Prof.	A	1	1	1	1	1
<u>Section Etudes et Evaluation</u>							
Chef de Section	Ing. Statist./Planificateur/Adm. Travail/Adm.Civil/Insp. Sces. Eco/ Prof.	A	1	1	1	1	1
Chargé de Gestion du Personnel							
Chargé des Etudes	Ing. Statist./Planificateur/Adm. Travail/Adm. Civil/ Att. D'Adm./ MSC	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'Evaluation	Ing. Statist./Tech Stas./Prof.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<u>Section Statistiques- Section Planification-documentation</u>							
Chef de Section	Adm. Civil/Adm. Travail/ Ing. Stat Prof.	A	1	1	1	1	1
Chargé de Statistiques et de Planification	Adm. Travail/Cont. Travail	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de documentation	Ing. Stat./Tech. Stas. Prof.	A/B2/B1	-	1	1	1	1

<u>DIVISION</u> <u>NORMALISATION</u>								
Chef de Division	Adm. Civil /Prof./Adm. Travail	A	1	1	1	1	1	1
<u>Section Réglementation et Agréments</u>								
Chef de Section	Adm. Civil/Adm. Travail/Prof.	A	1	1	1	1	1	1
Chargé de la Réglementation	Adm. Civil/Prof.	A	1	1	1	1	1	1
Chargé des Agréments	Adm. Civil/Prof.	A	1	1	1	1	1	1
<u>Section Programmes</u>								
Chef Section	Adm. Civil/Adm. Travail/Prof./ Adm. Arts et Cult	A	1	1	1	1	1	1
Chargé de l'Ingénieur de la Formation	Adm. Civil/Prof.	A	1	1	1	1	1	1
Chargé de la Certification	Adm. Civil/Prof	A	1	1	1	1	1	1
TOTAUX			20	22	23	23	23	23

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge les dispositions du décret n°03-216/P-RM du 30 mai 2003 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 3 : Le ministre du Travail et de la Fonction Publique, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 décembre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Modibo DIAKITE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

**Le Ministre Délégué chargé de l'Emploi
Et de la Formation Professionnelle,**
Mme DIALLO M'Bodji SENE

DECRET N°03-542/P-RM DU 23 DECEMBRE 2003 Déterminant les Cadres Organiques des Services Régionaux et Subrégionaux de la Jeunesse et des Sports

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la loi n°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu la Loi n°98-063/AN-RM du 17 décembre 1998 portant création de la Direction Nationale de la Jeunesse ;

Vu le décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le décret n°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et contrôle des structures des services publics ;

Vu le décret n°02-233/P-RM du 10 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu le Décret n°02-426/P-RM du 9 septembre 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Jeunesse ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1^{ER} : Les cadres organiques (structure et effectifs) des Services Régionaux et Subrégionaux de la Jeunesse et des Sports sont définis et arrêtés comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Structures – Emplois	Cadres/Corps	Cat.	Effectif/Année				
			I	II	III	IV	V
<u>DIRECTION</u>							
Directeur	Insp. Jeun.Sports/Adm.Civ/Professeur Ens sec./Adm l'ActionSo/Adm Arts et culture	A	1	1	1	1	1
<u>SECRETARIAT</u>							
Secrétaire	Secr. Adm/Att.dm.	B2/B1	1	1	1	1	1
Planton	contractuel						
Chauffeur	Contractuel						
Manœuvre/Gardien	contractuel						
<u>DIVISION JEUNESSE</u>							
Chef de Division,	Insp Jeun Sports/Adm Civil/Professeur Enseig second/Adm l'Action So/Arts et Culture/	A	1	1	1	1	1
<u>Section Activités Socio- Educatives, Loisirs et Insertion des Jeunes</u>							
Chef de Section	Insp Jeun Sports/Adm Civil/Professeur Enseig second/Adm l'Action So/Adm. Arts et Culture Techn. Sup Action So/ Techn. des Arts et Culture/	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Promotion des loisirs, des Echanges et des Chantiers de Jeunes	Instructeur Jeun Sports/ Techn Sup Act Sociale/Techn des Arts et Culture/	B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'Insertion des Jeunes	Instructeur Jeun-Sport/Techni Sup Action Sociale/Techni des Arts et Culture/Contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale/	B2/B1	1	1	1	1	1

<u>SECTION VIE ASSOCIATIVE</u>							
Chef de Section	Insp. Jeun.Sports/Adm.Civil/Professeur Ens sec./Adm l'Action So/Adm Arts et Culture Techn. Sup Action Sociale/ Techn. Arts et Culture/	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Suivi des Associations	Instructeur Jeun. Sports/Sup Act Sociale/Techn des Arts et Culture/	B2	1	1	1	1	1
Chargé des textes Réglementaires et législatifs	Instructeur Jeun. Sport/Techn Sup/Act Sociale/Techn des Arts et Culture/Att. d'Adm/Secret. d'Adm./	B2/B1	1	1	1	1	1
<u>DIVISION SPORTS ET PHYSIQUE</u>							
Chef de Division	Insp Jeun Sports/Adm civil/Professeur Enseig second/Adm l'Action So/Techn. Sup Action Sociale/Techn. Arts et Culture/	A/B2	1	1	1	1	1
<u>Section Sport Scolaire et Universitaire</u>							
Chef de Section	Insp Jeun Sports/Adm Civil/Professeur Enseig second/Adm l'Action So/Adm. Arts et Culture Techn. Sup Action So/ Techn. des Arts et Culture/	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'Education Physique et Sportive	Instructeur Jeun-Sport/Techni Sup Action Sociale/Techni des Arts et Culture/	B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'Animation Du Sport Scolaire et Universitaire	Instructeur Jeun. Sport/ Techn Sup/Act Sociale/Techn des Arts et Culture	B2	1	1	1	1	1
<u>Section Vie Associative</u>							
Chef de Section	Insp Jeun Sports/Adm Civil/Professeur Enseig second/Adm Action Sociale/ Techn. Sup Action Sociale/Adm. Arts et Culturel/Techn. Arts et Culture/	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du Sport de Haut Niveau et du Développement des activités physiques et Sportives	Instructeur de Jeunesse et Sports/	B2	1	1	1	1	1
Chargé de Suivi médicale Et social des sportifs	Techn de la santé/Techn Sup de l'Action Sociale	B2	1	1	1	1	1

<u>DIVISION FORMATION ET INFRASTRUCTURES</u>							
Chef de Division	Insp Jeun Sports/Adm Civil/Professeur Enseig second/Adm Action Sociale/ Adm. Arts et Culturel/Ing. Const.Civile/ Industrie et Mines/Techn.Sup Action Sociale/Techn. Arts et Culture/	A/B2	1	1	1	1	1
<u>Section Infrastructures Equipements et installations</u>							
Chef de Section	Insp Jeun Sports/Adm Civil/Professeur Enseig second/Adm Action Sociale/ Techn. Sup Action Sociale/Adm. Arts et Culturel/Techn. Arts et Culture/	A/B2	1	1	1	1	1
<u>Chargé des Infrastructures et équipements</u>	Instructeur Jeunesse Sports/Techn Act. Sociale/Techn des Arts et Culture/Techn Cons civ/techn Ind et Mines	B2	1	1	1	1	1
- chargé de la Maintenance des Installations Sportives	Techn Cons Civ/ Techn Ind et Mines	B2	1	1	1	1	1
<u>Section Formation et documentation</u>							
Chef de Section	Insp Jeun. Sports/Adm Civil/Professeur Enseig Second/Adm Action Sociale/ Adm. Arts et Culture Techn. Sup Action Sociale/Techn des Arts et Culture/	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la formation	Instructeur Jeunesse Sports/Techn Act. Sociale/Techn des Arts et Culturel	B2	1	1	1	1	1
Chargé de la documentation	Instructeur Jeunesse Sports/Techn Act. Sociale/Techn des Arts et Culturel	B2	1	1	1	1	1
Total			24	24	26	26	26

**CADRE ORGANIQUE DES SERVICES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DU CERCLE
ET DE LA COMMUNE**

Structures – Emplois	Cadres/Corps	Cat.	Effectif/Année				
			I	II	III	IV	V
<u>SERVICE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DU CERCLE</u>							
Chargé de service chargé de programme jeunesse	Instructeur de Jeunesse et Sports/	B2	1	1	1	1	1
Chargé de programme Education physique et Sportive	Instructeur de Jeunesse et Sports/	B2/B1	1	1	1	1	1
Manœuvre /Planton	Contractuel				1	1	1
Total			2	2	3	3	3
<u>SERVICE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE LA COMMUNE</u>							
Chef de service chargé de programme jeunesse	Instructeur de Jeunesse et sports/	B2	1	1	1	1	1
Chargé de programme éducation physique et Sportive	Instructeur de Jeunesse et Sports						
Total			2	2	2	2	2

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le décret n°90-107/P- RM du 5 avril 1990 déterminant les Cadres Organiques des Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Jeunesse et des Sports, le ministre du Travail et de la Fonction Publique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 décembre 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Modibo DIAKITE
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Djibril TANGARA**

**DECRET N°03-543/P-RM DU 20 DECEMBRE 2003
Fixant l'organisation les modalités de fonctionnement
de la Direction Nationale des Industries.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°82-54/AN-RM du 18 janvier 1983 portant création de la Direction Nationale des Industries ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Industries.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Section I : de la Direction

ARTICLE 2 : La Direction Nationale des Industries est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Industrie.

ARTICLE 3 : Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section II : Des structures

ARTICLE 4 : La Direction Nationale des Industries comprend quatre divisions :

- la Division Stratégies et Programmation Industrielles ;
- la Division Suivi et Contrôle des Entreprises et Projets Industriels ;

- la Division Normalisation ;
- la Division Promotion de la Qualité.

ARTICLE 5 : La Division Stratégies et Programmation Industrielles est chargée de :

- l'élaboration de la stratégie industrielle ;
- l'élaboration des statistiques industrielles ;
- la réalisation de toutes études de nature à promouvoir le développement industriel.

ARTICLE 6 : La Division Stratégie et Programmation Industrielles comprend :

- la Section Etudes et Stratégies ;
- la Section Statistiques Industrielles.

ARTICLE 7 : la Division Suivi et Contrôle des Entreprises et Projets Industriels a pour mission ;

- l'appui-conseil aux entreprises et projets industriels ;
- le suivi et le contrôle des entreprises et projets industriels ;
- le suivi des programmes de développement de la technologie et des infrastructures de base.

ARTICLE 8 : la Division Suivi et Contrôle des Entreprises et Projets Industriels comprend deux sections :

- la Section Appui-Conseil aux Entreprises industrielles ;
- la Section Suivi et Contrôle des Projets Industriels.

ARTICLE 9 : La Division Normalisation est chargée de :

- l'animation et la coordination des travaux de normalisation ;
- l'assistance à la rédaction de la réglementation ;
- la gestion et la diffusion de la documentation normative.

ARTICLE 10 : la Division Normalisation comprend deux sections :

- la Section Normalisation ;
- la Section Documentation.

ARTICLE 11 : la Division Promotion de la Qualité est chargé de :

- la gestion du système de certification et de labélisation ;
- la gestion du système d'accréditation des laboratoires d'essais et de contrôle ;
- l'assistance aux entreprises pour l'implantation de la démarche qualité.

ARTICLE 12 : la Division Promotion de la Qualité comprend deux sections :

- la Section Accréditation, Certification et Labelisation ;
- la Section Assistance-Qualité.

ARTICLE 13 : Les divisions et les sections sont dirigées par des chefs de division et des chefs de section nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé de l'Industrie.

ARTICLE 14 : La Direction Nationale des Industries est représentée au niveau régional et du District de Bamako par les Directions Régionales des Industries et au niveau sub-régional par les services des industries.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15 : Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 16 : Les Chefs de section fournissent aux chefs de division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action.

ARTICLE 17 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale des Industries s'exerce sur les services régionaux et sub-régionaux.

ARTICLE 18 : Le Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle est rattaché à la Direction Nationale des Industries.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Industrie fixe les attributions des sections de la Direction Nationale des Industries.

ARTICLE 20 : Le présent décret abroge les dispositions du décret n°95-159/P-RM du 12 avril 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Industries.

ARTICLE 21 : Le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 23 décembre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre des Domaines de l'Etat,
Des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Ministre de l'Industrie et du Commerce par intérim,
Boubacar Sidiki TOURE

Le Ministre délégué chargé de la Promotion
Des Investissements et du Secteur Privé,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

DECRET N°03-544/P-RM DU 23 DECEMBRE 2003
Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement
du Conseil Supérieur de la Fonction Publique des
Collectivités Territoriales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre Administration des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°95-022 du 20 mars 1995 portant statut des fonctionnaires des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 portant code des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2003 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le ministre chargé des Collectivités Territoriales veille à l'application du statut des fonctionnaires des Collectivités Territoriales.

Il est assisté dans cette fonction par le Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION ET DU MANDAT.

Section 1 : De l'organisation du Conseil Supérieur

ARTICLE 2 : Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales est composé de façon paritaire de dix huit (18) membres titulaires nommés par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales dont neuf (9) sur proposition des organisations syndicales des fonctionnaires des Collectivités et neuf (9) choisis parmi les élus des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Les membres du Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales ont chacun un suppléant. Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

ARTICLE 4 : Les modalités de désignation des membres du Conseil Supérieur sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales est présidé par un représentant des Collectivités Territoriales élu en son sein. Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales établit son règlement intérieur.

ARTICLE 6 : Les fonctions de membres du Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités sont gratuites.

Section 2 : Du mandat des membres du conseil supérieur.

ARTICLE 7 : Les membres du Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales sont désignés pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

ARTICLE 8 : Les membres du Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités sont désignés en raison de leurs fonctions dans les Collectivités Territoriales.

La cessation de la qualité de membre du Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités.

-décès ;
-démission.

Toutefois, elle peut intervenir à la demande des organisations syndicales pour les travailleurs et des Collectivités Territoriales pour les représentants des Collectivités Territoriales.

La demande est adressée au ministre en charge des Collectivités Territoriales.

Dans ce cas, la cessation de fonction devient effective à l'expiration du délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Lorsque la cessation de fonction intervenant au titre de l'alinéa 2 précédent, elle est constatée par arrêté du ministre chargé des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : En cas de vacance de siège en cours de mandat des membres du Conseil pour quelque motif que ce soit, il est procédé dans le délai d'un mois au remplacement du membre titulaire par son suppléant qui achève le mandat de son prédécesseur.

CHAPITRE II : DES POUVOIRS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

ARTICLE 10 : Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales statue sur toutes questions intéressant les fonctionnaires des Collectivités Territoriales.

Il est saisi notamment des projets de loi tendant à la modification de leur statut et consulté sur tous les projets d'actes réglementaires relatifs à la situation statutaire des fonctionnaires territoriaux.

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales procède à toutes études sur la politique du personnel des Collectivités Territoriales, soit à sa propre initiative, soit à la demande du Ministre chargé des Collectivités Territoriales. Il transmet les résultats de ses études au ministre chargé des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS DE CONVOCATION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ;

ARTICLE 11 : Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales se réunit en session ordinaire une fois par semestre.

Toutefois, il peut examiner toute question dont il est saisi par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales ou à la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est adressé dix jours francs avant la date de la réunion.

Dans ce dernier cas, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales se réunit dans un délai de 10 jours suivant la convocation.

L'ordre du jour de la session est adressé aux membres du Conseil une semaine à l'avance.

ARTICLE 12 : Les délibérations du Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales ne sont pas publiques. Elles ne sont valables que si la majorité des 2/3 des membres y prennent part.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit (8) jours aux membres du conseil qui siègent alors valablement.

En tout état de cause, les sessions du Conseil Supérieur doivent respecter son caractère paritaire.

ARTICLE 13 : Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales entend, sur l'initiative de son président ou à la demande de l'un de ses membres, toute personne susceptible de l'éclairer dans ses débats.

Cette personne assiste aux débats avec voix consultative.

ARTICLE 14 : Le Secrétariat du Conseil Supérieur de la Formation Publique des Collectivités Territoriales est assuré par la Direction Nationale des Collectivités Territoriales.

Un compte rendu est établi après chaque session et transmis dans le délai d'un mois aux membres du Conseil. Il est adopté lors de la session suivante.

ARTICLE 15 : Le Président du Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales transmet au ministre chargé des Collectivités Territoriales dans le délai d'un mois après leur adoption, les avis et propositions formulés par le Conseil Supérieur des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales sont inscrits au Budget du Ministère chargé des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 23 décembre 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités Locales,

Kafougouna KONE

Le Ministre Délégué Chargé de la Promotion

Des Investissements et du Secteur Privé,

Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,

Ousmane THIAM

DECRET N°03-545/P-RM DU 23 DECEMBRE 2003
Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement
des Commissions Administratives Paritaires de la
Fonction Publique des Collectivités Territoriales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre Administration des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°95-022 du 20 mars 1995 portant statut des fonctionnaires des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 portant code des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2003 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 1^{er} : Conformément au statut des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales, il est créé dans chaque région et dans le District de Bamako, une Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 2 : La commission administrative paritaire est l'organe de gestion de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales dans la région et le District de Bamako.

ARTICLE 3 : la Commission Administrative Paritaire se réunit :

-soit en formation d'avancement ;

-soit en formation disciplinaire.

En formation disciplinaire, elle siège en conseil de discipline et est saisie des litiges relatifs à la discipline.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4 : la Commission Administrative Paritaire Régionale est saisie des questions individuelles intéressant tout membre d'un corps de fonctionnaire des collectivités en ce qui concerne les avancements et la discipline.

ARTICLE 5 : la Commission Administrative Paritaire donne son avis sur les actes d'administration et de gestion du personnel.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 6 : La commission administrative paritaire régionale est composée de huit membres titulaires dont quatre représentants des collectivités et quatre représentants des fonctionnaires, tous nommés par décision du représentant de l'Etat dans la région ou dans le District de Bamako.

Les membres titulaires et suppléants représentant les fonctionnaires sont élus à la majorité simple en assemblée générale des organisations syndicales des fonctionnaires des Collectivités Territoriales.

Les membres représentant les collectivités sont désignés par les autorités exécutives desdites collectivités.

Un arrêté du ministre chargé des Collectivités fixe les conditions de leur désignation par les présidents des organes exécutifs des collectivités.

La première session au cours de laquelle est désigné le Président de la commission administrative paritaire est convoquée par le représentant de l'Etat dans la région ou dans le District de Bamako.

ARTICLE 7 : Les membres de la commission administrative paritaire sont désignés en raison de leurs fonctions pour une durée d'un an renouvelable.

ARTICLE 8 : les membres qui représentent les collectivités territoriales perdent cette qualité à la fin de leur mandat ou à la demande des collectivités territoriales. Les membres qui représentent les fonctionnaires perdent cette qualité à la suite de leur radiation.

Ils peuvent en outre cesser de faire partie de la commission à la demande de leur organisation syndicale.

La perte de la qualité de membre court à compter de la date de réception par le ministre chargé de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales, de la demande formulée par l'organisation syndicale.

Elle est constatée par décision du représentant de l'Etat dans la région ou dans le District de Bamako.

ARTICLE 9 : En cas d'empêchement, d'absence ou de perte de qualité énoncée à l'article 8 ci-dessus, le membre titulaire représentant le corps est remplacé par le suppléant.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : Des Règles Communes

ARTICLE 10 : la commission administrative se réunit soit à la demande de son Président, soit à la demande de la majorité de ses membres.

Elle émet des avis à l'attention du Ministre chargé des Collectivités Territoriales qui décide de la suite à donner dans un délai de trente jours. A défaut, elle peut être convoquée par le représentant de l'Etat dans la région.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11 : Les séances de la Commission Administrative Paritaire ne sont pas publiques. Toutefois, la commission peut se faire assister par toute personne dont le concours est nécessaire. Toute personne convoquée ne peut participer qu'à la partie des débats pour laquelle son concours est demandé, sans qu'elle puisse prendre part aux délibérations et aux votes.

ARTICLE 12 : Les membres de la commission paritaire sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits et discussions dont ils ont connaissance en cette qualité.

ARTICLE 13 : Les fonctions de membre de la commission administrative paritaire sont gratuites. Toutefois, des frais de déplacement et de séjour sont, le cas échéant, alloués aux membres de la commission dans des conditions déterminées par arrêté du ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Section 2 : De la Formation d'avancement

ARTICLE 14 : La commission Administrative Paritaire se réunit en formation d'avancement sur convocation de son Président.

L'ordre du jour est adressé aux membres au moins une semaine avant la réunion. Il précise l'objet, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

La commission ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents.

A défaut de cette majorité, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours. Dans ce cas, la commission siège valablement si les membres présents sont en nombre égal de représentants des fonctionnaires et de représentants des Collectivités Territoriales.

Les décisions de la commission paritaire n'ont aucun caractère exécutoire. Elles consistent en des propositions relatives aux avancements des fonctionnaires des Collectivités Territoriales à l'attention de l'autorité compétente.

Section 3 : De la Formation disciplinaire

ARTICLE 15 : La commission administrative paritaire se réunit en formation disciplinaire sur convocation de son Président.

La convocation est envoyée au moins quinze jours avant la réunion. Elle précise l'objet, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le conseil de discipline statue sur le cas du fonctionnaire qui, faisant l'objet d'une poursuite disciplinaire, est traduit devant lui par le Président de l'organe exécutif.

Il propose, le cas échéant, les sanctions disciplinaires applicables au cas examiné.

ARTICLE 16 : Le conseil de discipline ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents. Si à sa première convocation cette majorité n'est pas atteinte, une nouvelle convocation est envoyée dans les quinze jours qui suivent. A la seconde convocation, le conseil ne peut valablement délibérer que si les membres sont en nombre égal de représentants des collectivités territoriales et de représentants des fonctionnaires.

ARTICLE 17 : les réunions du conseil de discipline se tiennent au chef-lieu de région.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, le conseil peut se transporter au chef-lieu de cercle où les faits reprochés au fonctionnaire en cause se sont déroulés. Le chef hiérarchique du fonctionnaire incriminé, lorsqu'il est membre titulaire, ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes.

ARTICLE 18 : Les membres du conseil de discipline sont tenus au respect des garanties que le statut offre aux fonctionnaires en matière de discipline.

ARTICLE 19 : le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 23 décembre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI
Le Ministre de l'Administration Territoriale
Et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE
Le Ministre Délégué Chargé de la Promotion
Des Investissements et du Secteur Privé,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

DECRET N°03-546/P-RM DU 23 DECEMBRE 2003
Portant Désignation d'Observateurs à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone .

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°99-45/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant organisation générale de la Défense, ratifiée par la Loi N°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu le décret n°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2003 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRET :

ARTICLE 1^{ER} : Les Officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont désignés observateurs de la Mission des Nations Unies en Sierra Léone (MINUSIL) :

- Commandant Lassana DOUMBIA,
- Capitaine Youssouf TRAORE,
- Capitaine Mamadou Z. KONATE.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 décembre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI
Le Ministre Délégué chargé des
Maliens de l'Extérieur et de
l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères et
De la Coopération Internationale par Intérim,
Oumar Amadoun DICKO
Le Ministre de la Défense et des Anciens
Combattants,
Mahamane Kalil MAIGA
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°03-547/P-RM DU 23 DECEMBRE 2003
Portant Nominations à l'Etat Major de l'Armée de l'Air.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°99-045/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant organisation générale de la Défense, ratifiée par la Loi N°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu le décret n°99-048/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Armée de l'Air, ratifiée par la loi n°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu le décret n°99-366/P-RM du 19 décembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de l'Air ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2003 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés à l'Etat Major de l'Armée de l'Air en qualité de :

Sous-Chef d'Etat Major Opérations :
-Lieutenant-Colonel Cheickné TRAORE ;

Sous-Chef d'Etat-Major Logistique :
-Lieutenant-Colonel Bougary DIALLO.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 décembre 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre Délégué chargé de la
Promotion des Investissements et du Secteur Privé,
Ministre de l'Economie et des Finances par Intérim,
Ousmane THIAM**

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mahamane Kalil MAIGA**

**DECRET N°03-548/PM-RM DU 23 DECEMBRE 2003
Fixant les Indemnités Accordées aux Membres de la
Commission d'Attribution des 1008 Logements Sociaux
de Yirimandio.**

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°144/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux pensionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°03-532/P-RM du 19 décembre 2003 portant création de la commission d'attribution des 1008 logements de Yirimandio ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 1^{er} décembre 2003, les membres de la commission d'attribution des 1008 logements sociaux de Yirimandio bénéficient des indemnités dont les taux mensuels sont fixés comme suit :

1. le Président de la Commission.....250 000 F CFA
2. les membres de la Commission.....100 000 F CFA.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 24 décembre 2003

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI
Le Ministre des Domaines de l'Etat,
Des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

**DECRET N°03-549/PM-RM DU 26 DECEMBRE 2003
Portant Répartition des Crédits du Budget d'Etat 2004.**

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;

Vu la Loi n°03-035 du 26 décembre 2003 portant Loi des Finances pour l'exercice 2004 ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les crédits budgétaires autorisés par la Loi n°03-035 du 26 décembre susvisée sont répartis comme indiqué à l'annexe au présent décret.

ARTICLE 2 : Les crédits sont ouverts par arrêté du Ministre chargé des Finances comme prévu à l'annexe IV, état D de la Loi des Finances pour l'exercice 2004.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du budget selon les modalités prévues aux articles 17 et 18 de la Loi des Finances pour l'exercice 2004.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 26 décembre 2003

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National**

**DECRET N°03-550/PM-RM DU 30 DECEMBRE 2003
Portant création du comité technique de fortification
des aliments.**

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Déclaration de consensus de Accra 2002 : « Dialogue Secteur Privé-Secteur Public sur l'enrichissement des aliments en Afrique de l'Ouest » ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministre de l'Industrie et du Commerce un Comité Technique de fortification des aliments au Mali.

ARTICLE 2 : Le Comité Technique de fortification des aliments a pour mission de veiller à la mise en œuvre du programme national de fortification des aliments.

A ce titre, il est chargé d'assurer :

-la création d'un environnement propice à l'enrichissement des aliments ;

-la mise en œuvre des recommandations issues de la rencontre de Niamey 1999 : « Points Focaux Nutrition » et de la Déclaration de Consensus de Accra 2002 : « Dialogue Secteur Privé- Secteur Public sur la fortification des aliments » ;

-la mise en œuvre du plan d'action de fortification des aliments en micronutriments ;

-le suivi et la coordination des activités de fortification des aliments en micronutriments ;

-donner un avis sur toutes questions relatives à la production et ou à l'importation d'aliments fortifiés en République du Mali.

ARTICLE 3 : Le Comité Technique de fortification des aliments comprend :

Présidents :

-le représentant du ministre chargé de l'Industrie ;

Membres :

-un représentant du ministre chargé de la Communication ;

-un représentant du ministre chargé du Développement Social ;

-un représentant du ministre chargé de la Famille ;

-le Directeur National de la Santé ;

-le Directeur National de l'Industrie ;

-le Directeur National du Commerce et de la Concurrence ;

-le Directeur Général de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;

-le Directeur du Laboratoire National de la Santé ;

-le Directeur de l'Institut Economie Rurale ;

-le Directeur de l'Institut du Lycée Technique Agricole ;

-la cellule de planification et de Statistique du ministère de la Santé ;

-un représentant de la Fédération Nationale des Associations de Santé Communautaire au Mali (FENASCOM) ;

-un représentant de l'Association Nationale des Consommateurs du Mali (ASCOMA) ;

-un représentant du Réseau pour la Défense des Consommateurs du Mali (REDECOMA) ;

-un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;

-un représentant du Réseau Malien de Nutrition (REMANUT) ;

-un représentant de la Chambre de commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;

-un représentant de l'Organisation Patronale des Industriels (OPI) ;

-un représentant de Helen Keller International-Mali ;

-un représentant des Partenaires au Développement.

Le Comité Technique de fortification des aliments peut faire appel à toute personne ressource en cas de besoin.

ARTICLE 4 : Le Secrétariat du Comité Technique de fortification des aliments est assuré par la Direction Nationale de l'Industrie.

ARTICLE 5 : Le Comité Technique de fortification des aliments se réunit au moins une (1) fois par trimestre sur convocation de son Président ;

ARTICLE 6 : Le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 décembre 2003

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Choguel Kokalla MAIGA

Le Ministre de la Santé,

Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE

DECRET N°03-551/P-RM du 30 décembre 2003 portant abrogation partielle du décret n°02-413/P-RM du 22 août 2002 portant nomination au secrétariat général de la présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République modifié par le Décret n°02-405 du 15 août 2002 ;

Vu le Décret n°02-413/P-RM du 22 août 2002 portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : les dispositions du Décret 413/P-RM du 22 août 2002 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la nomination de Monsieur Lassine BOUARE, n°mle 905.36.B, Inspecteur des Services Economiques en qualité de Conseiller Technique.

ARTICLE 2 : le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°03-552/P-RM DU 30 DECEMBRE 2003 Portant abrogation partielle du décret n°02-373/P-RM du 24 juillet 2002 portant nomination au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence modifié par le décret n°02-405 du 15 août 2002 ;

Vu le Décret n°02-373/P-RM du juillet portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général de la Présidence de la République ;

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du décret 373/P-RM du 24 juillet 2002 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la nomination de Monsieur Ahmadou Abdoulaye DIALLO, Economiste en qualité de Conseiller Technique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 décembre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°03-553/P-RM du 30 décembre 2003 Déterminant les conditions et les modalités de recrutement du Vérificateur Général et du Vérificateur Général adjoint.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°03-030 du 25 mars 2003 instituant le Vérificateur Général ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les conditions et les modalités de recrutement du Vérificateur Général et du Vérificateur Général Adjoint.

ARTICLE 2 : les avis d'appel à candidatures aux postes de Vérificateur Général et de Vérificateur Général adjoint sont publiées par le Secrétaire Général de la Présidence de la République au moins vingt un (21) jours avant la date limite fixée pour le dépôt des dossiers de candidatures.

La publication a lieu dans au moins deux (2) journaux habilités à recevoir les annonces légales.

L'avis d'appel à candidatures comporte les informations suivantes :

-la date limite de dépôt des dossiers de candidature,
-l'adresse exacte à laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés ;

-les pièces constitutives du dossier de candidature.

ARTICLE 3 : Les dossiers de candidature aux postes de Vérificateur Général et de Vérificateur Général Adjoint sont déposés auprès du Secrétariat Général de la Présidence de la République. Les dossiers sont numérotés dans l'ordre d'arrivée.

TITRE II : DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE CANDIDAT

ARTICLE 4 : Peuvent faire acte de candidature à la fonction de Vérificateur Général ou de Vérificateur Général adjoint, les personnes répondant aux conditions ci-après :

- 1 – être de nationalité malienne ;
- 2 – être âgé de 30 ans au moins ;
- 3 – jouir de ses droits civiques et politiques ;

4 – être titulaire d'un diplôme universitaire ou professionnel du niveau équivalent au moins à la maîtrise dans un des domaines suivants : économie, gestion comptabilité, fiscalité, droit, finances publiques, audit, administration publique, management ;

5 – justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix (10) années dans un poste de responsabilité dans une organisation publique ou privée.

6 – être de bonne moralité.

TITRE III : DES PIECES A FOURNIR

ARTICLE 5 : Les dossiers de candidature aux fonctions de Vérificateur Général et de Vérificateur Général Adjoint doivent comporter les pièces suivantes :

1 – un certificat de nationalité ;

2 – un extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;

3 – un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

4 – une copie certifiée conforme des diplômes ou leur équivalence lorsqu'ils sont délivrés à l'étranger ;

5 – Un curriculum vitae de trois pages maximum qui met l'accent sur les responsabilités et les formations les plus pertinentes au regard du poste mise en compétition ;

6 – une lettre de motivation de deux pages maximum expliquant pourquoi le candidat est intéressé par le poste et en quoi son expérience et sa formation sont pertinentes pour l'occuper ;

7 – une note de stratégie présentant la façon dont le candidat entend conduire la mission à lui confiée (système d'organisation du travail, approche méthodologique d'installation, description sommaire de l'équipe et des moyens qu'il estime nécessaires pour l'exercice de son mandat) ;

8 – un document de cinq pages décrivant la situation politique, économique et les enjeux liés à la corruption et à la délinquance financière.

ARTICLE 6 : Les pièces constitutives du dossier de candidature sont fournies en un exemplaire (copies originales) dans une enveloppe fermée et portant la mention « Candidature au poste de Vérificateur Général » ou « poste de Vérificateur Général Adjoint » suivant que l'intéressé postule pour l'un ou l'autre poste.

TITRE IV : DE LA PROCEDURE DE SELECTION

ARTICLE 7 : La sélection des dossiers de candidature aux postes de Vérificateur Général et de Vérificateur Général Adjoint est assurée par une commission de dépouillement et d'évaluation des dossiers composée comme suit :

Président :

-un représentant de l'Ordre des comptables agréés et des experts comptables agréés du Mali ;
-un représentant de l'Association des Contrôleurs, Inspecteurs et Auditeurs du Mali ;
-deux personnalités choisies par le Président de la République en raison de leur compétence, de leur probité et de leur expérience dans le domaine du contrôle.

Le Président de la Cellule d'Appui aux structures de contrôle de l'Administration participe aux travaux de la commission en qualité d'observateur.

La commission peut se faire assister de toute personne dont l'expertise lui paraît nécessaire. La commission établit son règlement intérieur.

ARTICLE 8 : La liste nominative des membres de la commission est fixée par décret du Président de la République.

ARTICLE 9 : La commission est chargée de :

1 – vérifier la conformité et la régularité des dossiers de candidature ;

2 – évaluer les dossiers de candidature pour effectuer un premier classement qui ne retiendra que les dix premiers à condition qu'ils aient obtenu une note égale à au moins 70 sur 100.

3 – interviewer les candidats retenus pour effectuer un second classement. L'interview est notée sur 20 ;

4 – effectuer un classement final des trois candidats les mieux placés par ordre de mérite sur la base du cumul des points obtenus au cours des deux précédents classements ;

5 – élaborer un procès verbal de l'ensemble de ses travaux qu'il adresse, accompagné de l'ensemble des dossiers et documents de notation et de classement ainsi qu'une copie de son règlement intérieur au Président de la République.

ARTICLE 10 : Les candidats sont évalués sur la base de la grille d'appréciation suivante :

-formation : 25 points

-expérience professionnelle : 25 points ;

-rédaction d'une note de stratégie : 20 points ;

-lettre de motivation de deux pages : 10 points ;

-rédaction d'un document de cinq pages décrivant la situation politique, économique et les enjeux liés à la corruption et à la délinquance financière : 20 points.

ARTICLE 11 : Les dossiers des candidats non retenus ne leur sont pas retournés.

ARTICLE 12 : A l'expiration du délai imparti pour le dépôt des dossiers de candidature, le Secrétaire Général de la Présidence convoque à sa première séance la commission. Au cours de cette séance, il remet au Président de la Commission les dossiers de candidature reçus.

TITRE V : DE LA NOMINATION

ARTICLE 13 : Le Président de la République nomme le Vérificateur Général et le Vérificateur Général Adjoint parmi les trois candidats, sélectionnés à chacun des postes par la commission après une enquête de moralité approfondie.

ARTICLE 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2003
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°03-554/P-RM du 30 décembre 2003
Portant Inscription au Tableau d'Avancement au
Grade de Chef d'Escadron.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le décret n°98-266/P –RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade de CHEF D'ESCADRON, à compter du 1^{er} octobre 2003.

- Capitaine Moussa Zabour MAIGA ;
 - Capitaine Mohamed Elmehdi AG OUMAR.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 décembre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°03-555/P-RM du 30 décembre 2003
Portant Inscription au Tableau d'Avancement au
Grade de Sous-Lieutenant.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le décret n°98-266/P –RM du 21 août 1998 portant conditions de nomination des sous-officiers des Forces Armées au grade de sous-lieutenant ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade de SOUS-LIEUTENANT, à compter du 1^{er} octobre 2003.

ARMEE DE TERRE :**INFANTERIE :**

A/920 Adjudant-chef Pascal DACKOUO

ARMEE DE L'AIR :

10119 Adjudant-Chef Soman KONE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 décembre 2003
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°03-556/P-RM du 30 décembre 2003
Portant Nomination au Grade de Colonel.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le décret n°98-266/P –RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

Vu le décret n°03-386/P-RM du 19 septembre 2003 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Colonel ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de Colonel, à compter du 1^{er} janvier 2004 :

ARMEE DE TERRE :**ARME BLINDE ET CAVALERIE :**

Lieutenant-colonel Boubacar KEITA

ADMINISTRATION :

Lieutenant-colonel Zakaria KONE

ARMEE DE L'AIR

Lieutenant-colonel Mamadou Seydou TOURE
 Bakary Laïco TRAORE

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

Lieutenant-colonel Kolado BOCOUM

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.**Bamako, le 30 décembre 2003****Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°03-557/P-RM du 30 décembre 2003
Portant Nomination au Grade de Lieutenant-colonel.****Le Président de la République,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le décret n°98-266/P –RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

Vu le décret n°03-387/P-RM du 19 septembre 2003 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Lieutenant-Colonel ;

DECRETE :**ARTICLE 1^{ER} :** Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de Lieutenant-Colonel, à compter du 1^{er} janvier 2004 :**ARMEE DE TERRE :****INFANTERIE :**

Chef de Bataillon	Moustapha	YANA
	Bakary	KANOUTE

ARME BLINDE ET CAVALERIE :

Chef d'Escadrons	Adama	TRAORE
------------------	-------	--------

TRANSMISSIONS :

Commandant	Nomon	COULIBALY
------------	-------	-----------

ARMEE DE L'AIR :

Commandant	Fallé	TANGARA
	Emmanuel	TRAORE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Commandant	Mamadou	SOUMAHORO
------------	---------	-----------

DIRECTION DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Chef d'Escadron	Hama	MAIGA
-----------------	------	-------

GARDE NATIONALE DU MALI :

Commandant	Fagga AG	HASSANE
------------	----------	---------

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES :

Commandant	Karim	COULIBALY
	Moussa	COULIBALY

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.**Bamako, le 30 décembre 2003****Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°03-558/P-RM du 30 décembre 2003
Portant Nomination au Grade de Commandant, Chef de Bataillon ou Chef d'Escadron (S).****Le Président de la République,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le décret n°98-266/P –RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

Vu le décret n°03-388/P-RM du 19 septembre 2003 portant inscription au tableau d'avancement pour le grade de Commandant, Chef de Bataillon ou Chef d'Escadron ;

DECRETE :**ARTICLE 1^{ER} :** Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de Commandant, Chef de Bataillon ou Chef d'Escadron (s), à compter du 1^{er} janvier 2004 :**ARMEE DE TERRE :****INFANTERIE :**

- Capitaine	Moussa	B	DIALLO
	Rhissa AG		MALLE
	Abdina		GUINDO
	Ibrim D.		DEMBELE

ARMEE BLINDE ET CAVALERIE :

- Capitaine	Salif	TRAORE
-------------	-------	--------

ARTILLERIE :

- Capitaine Harouna SAMAKE

ARMEE DE L'AIR :

- Capitaine Mamadou Z KONATE
Ousmane D TRAORE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

- Capitaine Zakaria N'Tayou CISSE

DIRECTION DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

- Capitaine Mohamet SOUMARE

GARDE NATIONALE DU MALI :

- Capitaine Mohamed AG IBRAHIM.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 décembre 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°03-559/P-RM du 30 décembre 2003
Portant Nomination au Grade de Capitaine.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le décret n°98-266/P –RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

Vu le décret n°03-389/P-RM du 19 septembre 2003 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Capitaine ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de Capitaine, à compter du 1^{er} janvier 2004 :

ARMEE DE TERRE :**INFANTERIE :**

Lieutenant	Mariétou	I	DEMBELE
	Zaleha		ABDOULAYE
	Moussa	I	TANGARA
	Komo	Ag	MENENI
	Mamadou	Paul	BAMBERA
	Akly	Ag	MANNI
	Alkaly	Ould	OUBAKEINA
	Badji	Ould A.	CHEICK

ARME BLINDEE ET CAVALERIE :

Lieutenant	Kassoum	KONE
	Jean de la Croix	DAKONO

ARTILLERIE :

Lieutenant	Lamine	DIARRA
------------	--------	--------

ADMINISTRATION :

Lieutenant	Pembé	DIARRA
	Oumou	KONATE

TRANSMISSIONS :

Lieutenant	Alassane	ASSEYDOU
	Karamoko	OUATTARA

ARMEE DE L'AIR :

Lieutenant	Moussa	SIDIBE
	Siaka	SOUNTOURA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Lieutenant	Boubacar G	SANGARE
	Kibily Demba	KEITA
	Sékou	DIARRA
	Mamadou	SYLLA

DIRECTION DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Lieutenant	Drissa	KANTE
	Sékou	SIDIBE
	Lanzéni	KONATE
	Seydou	KONATE

GARDE NATIONALE DU MALI :

Lieutenant	Aly	SIDIBE
	Oumar	CISSE

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES :

Lieutenant	Issa Kaya	CISSE
------------	-----------	-------

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 décembre 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°03-560/P-RM du 30 décembre 2003
Portant Nomination au Grade de Lieutenant.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le décret n°98-266/P –RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

Vu le décret n°01-617/P-RM du 31 décembre 2001 portant nomination au grade de Sous-Lieutenant.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les sous-Lieutenants dont les noms suivent, sont nommés au grade de Lieutenant (avancement automatique), à compter du 1^{er} janvier 2004 :

ARMEE DE TERRE :

INFANTERIE :

A/8489 Adjudant-Chef Salim SIDIBE

ARTILLERIE :

A/8453 Adjudant-Chef Sarafing DEMBELE

ARMEE DE L'AIR

A/6009 Adjudant-Chef Algaly AGA YATTARA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

2519 Adjudant-Chef Aminata DIABATE

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

6441 Adjudant-Chef Amadou Bassirou SANGARE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 décembre 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°03-561/P-RM du 30 décembre 2003 Portant Nomination au Grade de Sous-Lieutenant.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret n°99-274/P-RM du 21 septembre 1999 portant conditions de nomination des sous-officiers des Forces Armées au grade de sous-lieutenant ;

Vu le Décret n°03-405/P-RM du 19 septembre 2003 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Sous-Lieutenant ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les sous-officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de Sous-lieutenant, à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

A/9787 Adjudant-chef Amadou KONE
25732 Adjudant-chef Barakatié DIAKITE

A.B.C. :

A/8396 Adjudant-chef Moussa SIDIBE

Artillerie :

25211 Adjudant-chef Kounièyè BERTHE
A/8370 Adjudant-chef Baforoko DIARRA

Transmissions :

A/8124 Adjudant-chef Amadou KONATE

ARMEE DE L'AIR

10208 Adjudant-chef Drissa TOURE
10188 Adjudant-chef Soungalo DIARRA

GARDE NATIONALE

7100 Adjudant-chef Mamadou KEITA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

A/8655 Adjudant-chef Alou TRAORE
25351 Adjudant-chef Cheick Hamalla LY
25707 Adjudant-chef Oumou DIARRA

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

5392 Adjudant-chef Abdoulaye Soumana SOW
5827 Adjudant-chef Banfa BALLO
5944 Adjudant-chef Sarassi DEMBELE

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

6523 Adjudant-chef Abdoul Karim MAIGA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel

Bamako, le 30 décembre 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°03-562/P-RM du 30 décembre 2003 Portant rappel d'un magistrat à l'activité.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054/P-RM du 10 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

Vu la demande de l'intéressé ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Cheickna Detteba KAMISSOKO, n°mle 380.59.S, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment en fonction au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministère de la Justice.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel

Bamako, le 30 décembre 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°03-563/P-RM du 30 décembre 2003 Portant création du projet de développement agricole intégré de la plaine de Saouné.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la loi n°00-14 du 2 juin 2000 portant ratification de l'Ordonnance n°99-038/P-RM du 29 septembre 1999 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé au Caire le 15 juillet 1999 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique destiné au financement du Projet de Développement Agricole Intégré de la Plaine de Saouné ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé pour une durée de 5 (cinq) ans, un service rattaché dénommé « Projet de Développement Agricole Intégré de la Plaine de Saouné » en abrégé PDAIS.

ARTICLE 2 : Le Projet de Développement Agricole Intégré de la Plaine de Saouné est rattaché à la Direction Régionale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural de Tombouctou.

ARTICLE 3 : la Zone d'intervention du projet couvre la commune urbaine de Diré.

ARTICLE 4 : le Projet de Développement Agricole Intégré de la Plaine de Saouné a pour objectif l'aménagement hydro-agricole et la mise en valeur de 400 ha de terre dans la plaine de Saouné à Diré.

A ce titre, il est chargé de :

-diversifier et intensifier les cultures irriguées sur 400 ha pour contribuer à l'autosuffisance alimentaire ;

-développer les ressources animales pour atténuer le déficit en viande et en produit laitier ;

-contribuer à la diminution de l'exode rural par la création d'emplois aux exploitants agricoles concernés par le Projet ;

-améliorer le niveau de vie des bénéficiaires par l'accroissement de leurs revenus ;

-responsabiliser les bénéficiaires dans la gestion des aménagements et de leur production ;

-contribuer au maintien de l'équilibre de l'écosystème par une meilleure intégration de l'agriculture et de l'élevage et un suivi environnemental.

ARTICLE 5 : le Projet de Développement Agricole Intégré de la plaine de Saouné est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture sur proposition du Directeur National de l'Aménagement et de l'Équipement Rural.

Il a rang de Chef de service régional.

ARTICLE 6 : Le siège du Projet de Développement Agricole Intégré de la Plaine de Saouné est fixé à Diré.

ARTICLE 7 : Un arrêté du ministre chargé de l'Agriculture de l'Élevage et de la Pêche, fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet de Développement Agricole Intégré de la Plaine de Saouné (PDAIS).

ARTICLE 8 : le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Élevage et de la Pêche,
Seydou TRAORE**

**Le Ministre de l'Économie
et des Finances,
Bassary TOURE**

**Le Ministre de l'Environnement,
Nancoman KEITA**